

VI. Le dit conseil pourra forcer toute compagnie de chemin de fer, ou de bateau à vapeur, faisant circuler des trains de chars ou des bateaux à vapeur, dans et autour de la dite ville, de couvrir et arranger les tuyaux de fumée de leurs locomotives ou bateaux à vapeur de manière à ne pas exposer les propriétés auprès desquelles ils passeront aux dangers du feu, par les étincelles qui en sortent, le tout sous peine d'amendes qui ne seront pas moindres que vingt louis ni plus fortes que cinquante louis courant, pour chaque offense, telles amendes recouvrables par-devant la cour des magistrats de la dite ville ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de régler la vitesse des trains de chars qui passeront à travers les rues de la dite ville, et pourra forcer toute compagnie de chemin de fer, à poser des barrières en travers des dites rues pour empêcher la circulation au moment du passage d'un train, et déterminera combien de temps telles barrières devront rester fermées ; le tout sous peine des amendes susdites pour chaque contravention.

Le conseil pourra forcer les compagnies de chemins de fer de couvrir les tuyaux des locomotives de manière à prévenir les dangers du feu.

VII. Pour remplir l'intention de la cinquante-quatrième clause de la loi qui est amendée par le présent acte, il ne sera pas nécessaire que la demande de payer les taxes ou cotisations municipales ait été faite personnellement à chaque débiteur de telles taxes trente jours d'avance ; mais il suffira que telle demande ait été faite par un avertissement général publié dans un journal imprimé dans la dite ville et fait à haute voix à l'issue du service divin, le dimanche.

Disposition quant à la demande de paiement des taxes.

VIII. Le dit conseil aura à l'avenir le pouvoir de faire poursuivre par le secrétaire-trésorier, par-devant la cour des magistrats de la dite ville, toutes personnes débitant dans la dite ville, des liqueurs fortes et alcooliques sans licence, nonobstant toute loi générale à ce contraire.

Poursuite des vendeurs sans licence.

IX. Tous les règlements passés avant ce jour par le dit conseil qui auront été publiés de la manière voulue par la clause soixante-et-unième de la loi amendée par le présent acte, seront en pleine force et valeur, quand même les dits règlements auraient été affichés sans être précédés des noms de conseillers présents à la séance dans laquelle ils auront été passés.

Les règlements passés avant cet acte seront en force, etc.

X. Le dit conseil aura le pouvoir de régler et déterminer par ses règlements la vente et les lieux dans la dite ville ou pourront se vendre des liqueurs de tempérance, et aura le droit d'imposer une taxe sur la vente de telles liqueurs, et de forcer ceux qui en débitent à se pourvoir d'une licence.

Vente des liqueurs de tempérance.

XI. Le dit conseil pourra, s'il le juge à propos, ordonner dans ses règlements la punition par l'amende ou l'emprisonnement, ou tou,

Imposition d'amendes